

Décision du Maire N°2024-SJ-172

Objet : Convention d'assistance juridique avec le cabinet SENSEI pour la rédaction d'un protocole entre la Ville et un promoteur immobilier.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-05-05-DGS en date du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, notamment pour défendre en justice les intérêts de la Ville et régler les honoraires d'avocats se rapportant à ces procédures ;

CONSIDERANT la convention de projet urbain partenarial entre la Ville et un promoteur immobilier dans le cadre d'un permis de construire de plusieurs logements ;

CONSIDERANT que lors des travaux le promoteur immobilier a procédé à l'abattage sans autorisation de plusieurs arbres appartenant à la Ville ;

CONSIDERANT le souhait de la commune d'obtenir un dédommagement suite au préjudice financier et moral subi ;

CONSIDERANT la nécessité de rédiger un protocole transactionnel afin de mettre fin au litige et de s'adjoindre des conseils d'un avocat pour assister la Ville dans cette affaire ;

Décide,

Article 1 : De procéder à la conclusion d'une convention d'assistance juridique avec le Cabinet SENSEI, 6 avenue de Villars 75007 PARIS pour l'affaire citée en objet ;

Article 2 : D'accepter les conditions tarifaires ci-dessous :

Rédaction du projet de protocole : **1 440 € TTC** (mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises)

Article 3 : De préciser que la dépense correspondante sera imputée au budget communal pour 2024, nature 6227, fonction 020 ;

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au responsable de service de gestion comptable de Vincennes et notifiée au Cabinet SENSEI.

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois : - à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ; - à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

Transmission électronique en Préfecture du Val-de-Marne

le 09 DEC. 2024

Publication

le 09 DEC. 2024

Notification

le

Certifié exécutoire

Le Maire,



Fontenay-sous-Bois, le 25 novembre 2024

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



